

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE DANS LE DOSSIER DES JEUNES ENSEIGNANTS

Après dix années consacrées à la défense des droits des enseignants, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse considère l'offre négociée comme l'option de choix et incite les enseignants à s'y rallier.

Le 13 septembre dernier, le Tribunal des droits de la personne (Tribunal) a décidé qu'il ne dispose pas du pouvoir d'approuver l'entente négociée entre la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), le gouvernement du Québec et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) qui aurait permis de régler le dossier des enseignants visés par le gel de l'avancement d'échelon lié à l'année scolaire 1996-1997.

Le Tribunal ne s'est pas prononcé sur le contenu de l'entente ni sur son caractère juste ou équitable.

Malgré la décision du Tribunal, les parties conservent leur droit de régler le recours par entente à l'amiable. La Commission s'est donc assurée que l'entente négociée était toujours sur la table et invite les enseignants concernés à s'y rallier, dans leur meilleur intérêt.

La très grande majorité – près de 11 500 enseignants – n'ont d'ailleurs manifesté aucune opposition à l'entente. Seul un groupe d'environ 600 enseignants ont fait valoir une forme d'opposition.

La Commission expose donc les faits saillants de son implication des dix dernières années et les motifs qui militent en faveur d'une adhésion à l'entente.

Rappelons d'abord que les plaintes initiales logées en 1997 ne visaient que 66 enseignants. Compte tenu du nombre restreint de plaignants, la Commission a pris l'initiative d'inviter tous les enseignants affectés par le gel à se joindre au recours. Plus de 13 000 d'entre eux ont répondu à l'appel et la Commission a obtenu une ordonnance du Tribunal l'autorisant à ajouter l'ensemble de ces enseignants au recours institué en mars 2000. Le recours prenait alors une ampleur telle que le gouvernement et la CSQ ont rapidement retiré la clause relative au gel de l'échelon de l'Entente collective (dégel).

Le dégel constituait un gain fondamental qui mettait fin, pour l'avenir, aux effets négatifs de la clause adoptée en 1997. Ce dégel survenu après un délai de trois ans (1997-2000) corrigeait la situation et limitait considérablement le préjudice salarial causé aux enseignants visés.

La Commission a vigoureusement défendu ce dossier au fil des années malgré les multiples objections soulevées par les parties défenderesses. Les tribunaux (dont la Cour d'appel du Québec à deux reprises et la Cour suprême du Canada) ont été interpellés à pas moins de sept reprises entre 2000 et 2006 sur des questions de compétence et de nature essentiellement préliminaire.

Pour rencontrer le fardeau de preuve imposé par les tribunaux quant au préjudice individuel subi par les milliers d'enseignants qu'elle représentait, la Commission a retenu, en décembre 2006, les services d'une firme informatique qui a créé une base de données permettant de traiter les volumineux dossiers de plus de 13 000 enseignants finalement obtenus, après de multiples débats judiciaires et demandes répétées, des 61 commissions scolaires, employeurs de ces enseignants.

Ce travail colossal a contribué, à la veille du procès prévu à la fin mai 2007, au dépôt de la toute première offre de règlement gouvernementale de 22 millions de dollars.

D'intenses négociations ont suivi pour conclure la meilleure entente possible. Elles ont évidemment porté sur le montant de l'offre et sur la nature de l'indemnisation. Le gouvernement considérait, pour sa part, que la somme de 22 millions de dollars constituait, en soi, un montant substantiel et que toute indemnité sous forme de remboursement du salaire perdu entraînerait une situation d'injustice envers tous les autres employés des secteurs public et parapublic ayant eux aussi contribué à l'atteinte du *déficit zéro*, d'autant plus qu'il contestait fermement avoir agi de manière discriminatoire envers les enseignants.

Les parties sont parvenues à une entente satisfaisante et novatrice quant aux modalités du montant convenu de 22 millions de dollars. En effet, le gouvernement s'engage à financer, à la hauteur de 1 200 \$ par enseignant, tout projet à caractère pédagogique (activité, formation, cours, voyage, achat de matériel, etc.), et ce, à l'entière initiative et au seul bénéfice des enseignants visés par le gel de l'échelon. Cette entente vise tous les enseignants touchés par le gel d'échelon et non seulement ceux parties au recours. Les enseignants pourront bénéficier de l'entente à la condition qu'elle mette un terme au processus judiciaire pour toutes les parties et tous les enseignants parties au recours.

Par cette entente, les enseignants sont assurés de bénéficier d'avantages concrets et immédiats, tout en évitant de devoir attendre un autre dix ans jusqu'à épuisement des recours judiciaires avant de pouvoir espérer recevoir une éventuelle indemnisation salariale, le tout sans aucune garantie de succès du recours. De plus, même en cas de succès sur le fond de l'affaire, les enseignants doivent savoir que, pour bon nombre d'entre eux, le préjudice subi risque de ne pas pouvoir être établi et qu'aucune indemnité ne serait alors versée.

L'analyse juridique de la Commission, partagée avec les représentants des enseignants opposés à l'entente, l'amène à constater une évolution du droit depuis l'institution du recours en l'an 2000 susceptible d'en influencer les chances de succès. Pensons, par exemple, aux décisions récentes de la Cour suprême du Canada qui tendent à reconnaître une marge de manœuvre au gouvernement en période de difficultés financières (on se rappellera que le gel de 1996-1997 a été négocié dans un contexte de crise budgétaire au Québec).

Bref, compte tenu de la correction de la mesure contestée dès l'an 2000 (le dégel), des ressources dont elle dispose et dont les enseignants ont largement bénéficié depuis dix ans, de son évaluation du dossier actuellement devant le Tribunal, la Commission estime être allée, au plan judiciaire, au bout de ce qui est raisonnable dans les circonstances.

Cette décision de la Commission ne prive aucunement un enseignant déjà partie au recours du droit de poursuivre le litige devant le Tribunal. Cependant, comme il ne s'agit pas d'un recours collectif, chaque enseignant aura la responsabilité d'intervenir devant le Tribunal, seul ou par un avocat dont il aura retenu les services, afin de faire valoir ses droits individuels.

De son côté, plutôt que de persister dans la voie judiciaire, la Commission privilégie toujours la conclusion d'une entente hors cour pour mettre un terme final au dossier. Elle considère que l'entente négociée avec le gouvernement et la CSQ constitue un règlement satisfaisant de ce litige, et ce, dans le meilleur intérêt du plus grand nombre d'enseignants et elle invite tous les enseignants concernés à y adhérer.

Montréal, le 13 novembre 2007